

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

2020,

D'une part,

Et :

L'Ecole de St Pierre de Bœuf, et dont l'objet est d'organiser un CROSS rassemblant les enfants.

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230302-D_2023_17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Affichage : 02/03/2023

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de

L'école de St Pierre de Bœuf une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'école de St Pierre de Bœuf affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'une animation pour les enfants.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Ecole s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'école de St Pierre de Bœuf souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'école de St Pierre de Bœuf s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;

- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'école de St Pierre de Bœuf prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnets, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'école de St Pierre de Bœuf, soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 7 avril 2023.

La convention prend fin automatiquement si l'école de St Pierre de Bœuf vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'école de St Pierre de Bœuf.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.



Pour l'école de St Pierre de Bœuf

Le Pour la Directrice,

Alexia BEUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

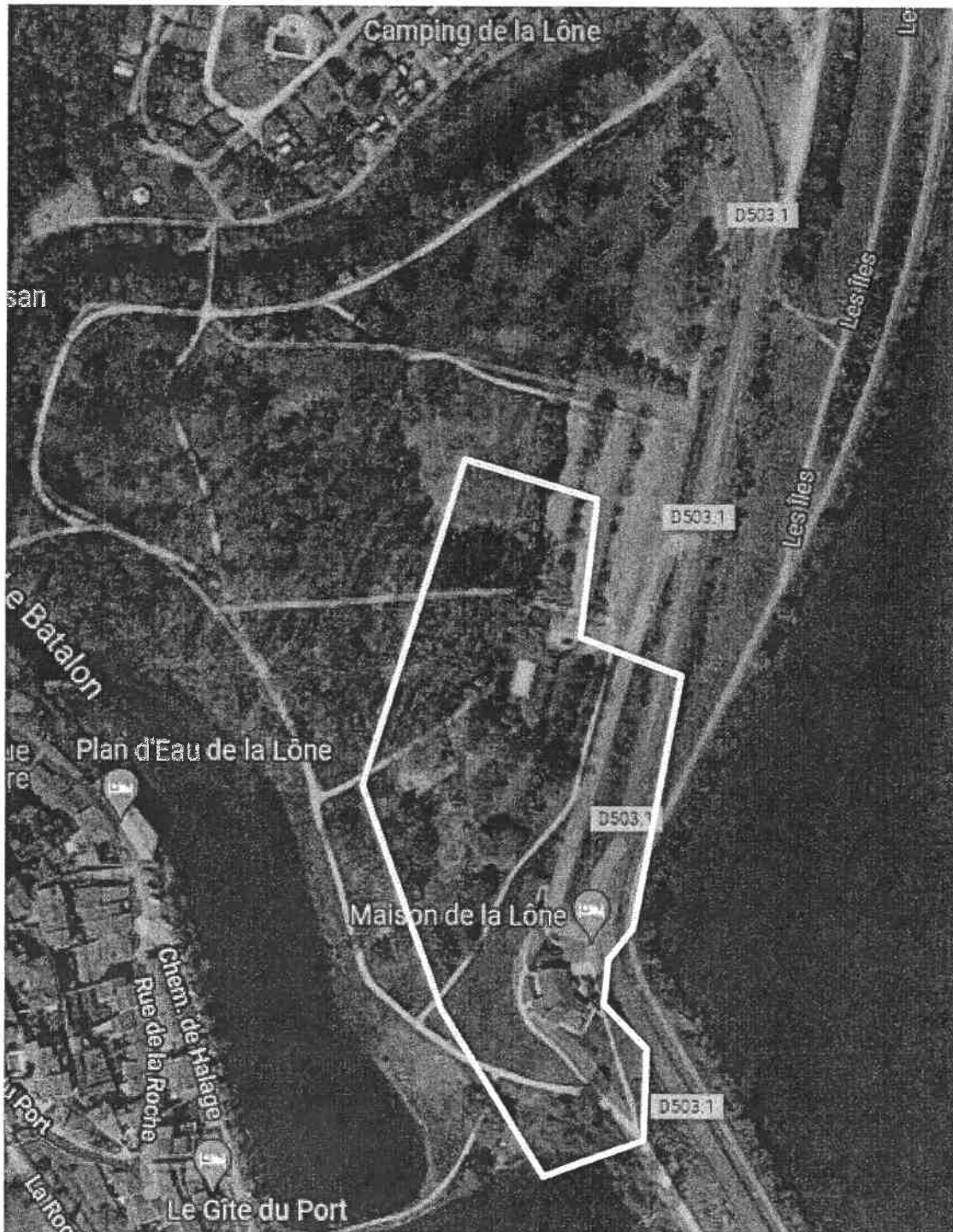
042-244200895-20230302-D_2023_17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Affichage : 02/03/2023

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230302-D_2023_17-AU

Accusé certifié exécutoire

4

Réception par le préfet : 02/03/2023

Affichage : 02/03/2023

ANNEXE 2 :

EMBALLAGES


Flacons en plastique transparents, colorés, opaques (avec bouchon)



Emballages métalliques :
boîtes, barquettes, canettes, bidons et aérosols



Boîtes alimentaires



A DÉPOSER DANS LES COLONNES EMBALLAGES
(banc d'essai)

Situées sur la rive droite de l'Étang des Vives, où à l'entrée du Centre de la Ligne



LES INTERDITS !

Sacs - Blisters - Suremballages de bouteilles



Barquettes plastique ou polystyrène
- Pots - Vaisselles jetables



A jeter avec vos ordures ménagères.



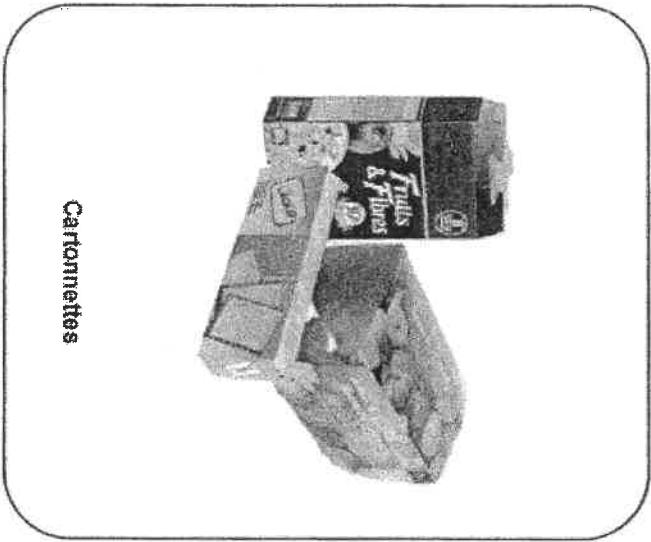


**ECO
EMBALLAGES**


**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PIL AT RHODANNAIS**

PAPIERS / CARTONNETTES

NE PAS DECHIRER AVANT DE JETER



Cartonnettes

A DEPOSER DANS LES COLONNES
PAPIERS - CARTONNETTES
(bandeau bleu)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de laône



METTRE A PLAT LES CARTONNETTES

LES INTERDITS !

Suremballages et-
Blisters



Papiers et cartonnettes sales ou gras



Couches, mouchoirs et autres -
produits d'hygiène



A jeter avec
vos ordures ménagères.



Cartons bruns d'emballage

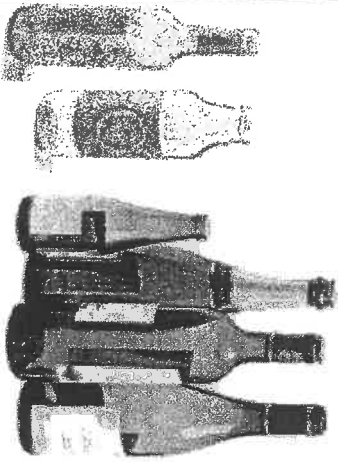


A amener à la
déchèterie
intercommunale à
Pélussin



VERRE

Bouteilles en verre blanc ou coloré



SANS BOUCHON NI CAPSULE

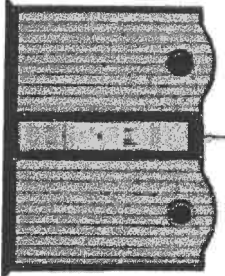
A DEPOSER DANS LES COLONNES VERRE
(bandeau vert)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la Jône

Pots et bocaux



SANS COUVERCLE



LES INTERDITS I

Vaisselle, céramiques, et
verres cassés



A jeter avec
vos ordures ménagères.



ECO
EMBALLAGES

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PILAT RHODANEN

recycling

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230302-D_2023_17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023
Affichage : 02/03/2023